

AVIS PUBLIC DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Aux règlements d'urbanisme

Le soussigné donne avis public qu'à la séance du Conseil qui sera tenue le 7 mars 2023, à 20h00, à la salle du conseil située au 810, rue Lanoie, à Upton, le Conseil doit statuer sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

1- Permettre au 0, rang de la carrière sur le Lot 1 959 815:

Une distance séparatrice de 55m entre l'établissement d'élevage situé sur le lot et la résidence située au 440, rang de la carrière.

L'article 21.1.1 du règlement de zonage 2002-90 établit les distances séparatrices relatives aux établissements d'élevage : la distance séparatrice minimale entre l'établissement et la résidence doit être de 100.8m.

2- Permettre sur le Lot 6 263 410 partie à l'arrière de l'hôtel de ville:

Un lotissement en vue d'une construction d'un CPE ayant les caractéristiques suivantes :

- une surface de lot de 937.8m² alors que l'article 5.3 du règlement de lotissement 2002-91 stipule qu'un lot partiellement desservi (aqueduc seulement) doit posséder une surface minimale de 1400m²;
- une emprise de rue de 12m alors que l'article 6.2 du règlement de lotissement 2002-91 stipule que l'emprise d'une rue doit être minimalement de 15m;
- un rayon de courbure de 2.2m ou 1.5m d'emprise de rue entre la rue Lanoie et la rue projetée alors que l'article 6.3.2 du règlement de lotissement 2002-91 stipule que toute intersection de deux lignes d'emprise de rue doit se faire avec un rayon de courbure d'au moins 6 mètres;
- un diamètre du stationnement au bout de la rue projetée différent de la norme édictée à l'article 6.4 du règlement de lotissement 2002-91: une rue sans issue ne doit pas avoir une longueur supérieure à 230 mètres et doit se terminer par un cercle de virage d'au moins 33 mètres de diamètre.

3- Permettre au 1033, rue des Jonquilles sur le Lot 5 108 522 :

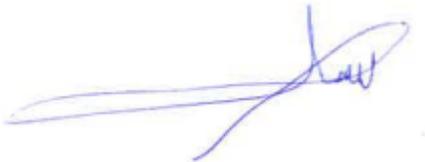
Un empiètement de 0.67 mètres en marge de recul arrière pour l'agrandissement de la résidence principale. La marge de recul arrière résiduelle sera de 2.33 mètres.

L'article 6.2.1.1 du règlement de zonage 2002-90 stipule que la marge arrière minimale pour un bâtiment principal est de 3 mètres.

Toute personne qui souhaite se prononcer sur ces dérogations mineures peut transmettre des commentaires écrits pendant une période de 15 jours suivant la publication du présent avis, soit du 17 février au 3 mars 2023, par l'envoi d'un courrier à la municipalité, 810, rue Lanoie, Upton, Qc, J0H 2E0 ou d'un courriel à l'adresse : info@upton.ca en indiquant leurs nom et adresse.

Tout intéressé pourra aussi se faire entendre relativement à ces demandes de dérogations mineures, lors de ladite séance du 7 mars 2023.

Donné à Upton, ce 16 février 2023.



Nabil Boughanmi,
Directeur général et greffier-trésorier